

## Décisions

### Décision 6775, 3 février 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6775 prise le 3 février 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec à ses réunions des 9 et 10 septembre et 8 et 9 octobre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 11 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est abrogé

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section II, de la section suivante:

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (117, G.O. 2, 3560), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6677 du 14 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 5281). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

#### «SECTION II-A.01

#### CAS DE FORCE MAJEURE: INCENDIE ET MALADIE

**11.1** Lorsqu'un incendie rend impossible la traite des vaches laitières sur son unité de production, un producteur peut, s'il remplit les conditions énumérées à l'article 11.2, se prévaloir des avantages suivants:

1<sup>o</sup> obtenir le remboursement de la retenue sur les transferts de quota de production, prévue à l'article 33, en proportion des quantités de quota qu'il a racheté pour les transactions qu'il a effectuées dans les douze mois suivant cet incendie;

2<sup>o</sup> louer, en tout ou en partie, son quota de production pour une période de douze mois suivant cet incendie.»

**11.2** Pour bénéficier des dispositions de l'article 11.1, un producteur doit:

1<sup>o</sup> informer la Fédération par écrit dans les douze mois de cet incendie et de ses conséquences;

2<sup>o</sup> déposer auprès de la Fédération, dès qu'ils sont disponibles, le rapport ou constat d'incendie délivré par les autorités municipales compétentes et une copie de la déclaration de sinistre certifiée conforme par ses assureurs.»

**11.3** Dans le cas de maladie grave de l'exploitant ou de maladie grave des vaches laitières occasionnant l'abandon total ou une diminution substantielle de la production, un producteur peut, lorsque les volumes de lait non produits constituant son déficit cumulé excèdent 30 fois son quota de production, pour une période de douze mois:

1<sup>o</sup> cumuler tout déficit cumulé qui excède 45 fois son quota de production et le produire à l'intérieur de cette même période; et

2<sup>o</sup> se prévaloir des avantages décrits aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 11.1.

Une maladie grave d'un exploitant, au sens de la présente section, l'empêche de s'occuper de la régie ou de la traite des vaches laitières d'une unité de production dont il détient au moins 20 % des intérêts.

Dans le présent article, on entend par:

«Maladie grave de l'exploitant», toute maladie qui empêche un exploitant de s'occuper de la régie ou de la traite des vaches laitières d'une unité de production dont il détient au moins 20 % des intérêts;

«Maladie grave des vaches laitières», tout événement parmi les suivants qui affecte au moins 40 % des vaches laitières d'une unité de production;

1° la rage, la leptospirose, la rhinotrachéite bovine, la salmonellose ou la diarrhée virale bovine;

2° l'infertilité consécutive à une maladie diagnostiquée par un médecin vétérinaire.

L'électrocution des vaches laitières dans la proportion minimale indiquée ci-dessus et l'élimination de toutes les vaches laitières d'une unité de production exigée par Agriculture Canada sont assimilées à une maladie grave des vaches laitières;

«vaches laitières», les vaches en lactation et les vaches en gestation.

«**11.4** Le producteur qui veut bénéficier des dispositions de l'article 11.3 doit, lorsque les volumes de lait non produits constituant son déficit cumulatif excèdent 30 fois son quota de production, déposer auprès de la Fédération une demande écrite indiquant les avantages dont il veut bénéficier. Cette demande doit être accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants:

1° un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2, rempli par le producteur, l'exploitant et le médecin traitant auquel est jointe, le cas échéant, une copie de la réclamation d'assurances certifiée conforme par les assureurs du producteur ou de l'exploitant;

2° un formulaire, semblable à celui reproduit à l'annexe 3, rempli par le producteur et le médecin vétérinaire traitant auquel sont joints, le cas échéant, l'ordre d'élimination des vaches laitières délivré par Agriculture Canada et la preuve de destruction des animaux constatée par une entreprise spécialisée dans la récupération d'animaux morts. ».

**3.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« La Fédération retient, à la fin de chaque mois et pour chaque producteur, 10 % du total de la quantité de quota de production qui a fait l'objet de transferts au cours de ce mois; la retenue minimale est de 0,1 kg de matière grasse par jour. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



---

**B. DÉCLARATION DU MÉDECIN TRAITANT**


---

1. Nom du patient \_\_\_\_\_ 2. Âge \_\_\_\_\_

---

3. Diagnostic principal de l'invalidité actuelle  
 Diagnostic secondaire ou autres affections susceptibles de modifier la durée de l'invalidité \_\_\_\_\_

---

4. À votre connaissance, les premiers symptômes ou l'accident ont eu lieu le: \_\_\_\_\_ Année Mois Jour

---

5. Ce patient a-t-il déjà souffert d'une affection de ce genre? Oui  Non   
 Dans l'affirmative, expliquez \_\_\_\_\_

---

6. De quelle façon l'invalidité empêche-t-elle l'exploitant d'effectuer son travail? Expliquez \_\_\_\_\_

---

7. Date de la première visite pour la présente invalidité \_\_\_\_\_ Année Mois Jour

---

8. Ce patient est-il sous vos soins depuis le début de l'invalidité? Oui  Non   
 Sinon, expliquez \_\_\_\_\_

---

9. Avez-vous référé le patient à un spécialiste? Oui  Non   
 Dans l'affirmative, indiquez les nom et adresse du spécialiste \_\_\_\_\_

---

10. Si le patient est encore invalide à ce jour, à quelle date prévoyez-vous un retour au travail?  
 \_\_\_\_\_ Année Mois Jour

---

11. Quelle a été ou sera la durée de l'invalidité partielle, le cas échéant?  
 (capacité de s'occuper de la régie ou la traite des vaches laitières) Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
 Année Mois Jour Année Mois Jour

---

12. Remarques \_\_\_\_\_

---

13. Nom du médecin (en lettres moulées)  
 \_\_\_\_\_  
 Spécialité \_\_\_\_\_  
 Adresse \_\_\_\_\_  
 Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_  
 Année Mois Jour

---

IL INCOMBE AU PRODUCTEUR DE FAIRE REMPLIR CE FORMULAIRE, À SES FRAIS.

**ANNEXE 3**FORMULAIRE  
PRODUCTEUR/VÉTÉRINAIRE

---

**A. DÉCLARATION DU PRODUCTEUR**

---

1. Nom

2. Adresse

No.

Rue

Ville

Province

Code postal

3. Numéro de producteur

4. Adresse de l'exploitation laitière

5. (a) Nombre de vaches en lactation

(b) Nombre de vaches en gestation

6. Nature de la maladie affectant le troupeau

7. Date de la première manifestation de la maladie

8. Nombre de vaches alors diagnostiquées

9. Nombre de vaches actuellement diagnostiquées

10. Date de la première consultation d'un vétérinaire

11. Nom de ce vétérinaire

12. Nom des autres vétérinaires consultés

13. Je déclare par les présentes que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et complets.

Date \_\_\_\_\_

Signature du producteur \_\_\_\_\_

---

**B. DÉCLARATION DU VÉTÉRINAIRE**


---

1. Nom du client

---

2. Adresse du client

---

3. Diagnostic principal de la maladie du troupeau

Diagnostic secondaire ou autres affections

---

4. Date de la première consultation par le client en rapport avec ce diagnostic

---

5. À votre connaissance, les premiers symptômes ont eu lieu le

Année Mois Jour

---

6. Nombre de vaches actuellement atteintes par la maladie

---

7. Le troupeau de ce client a-t-il déjà souffert d'une affection de ce genre? Oui  Non

Dans l'affirmative, expliquez

---

8. Décrivez l'évolution de la maladie à ce jour, donnez votre pronostic pour l'avenir

---

9. Le troupeau de ce client est-il sous vos soins depuis le début de la maladie?

Sinon, expliquez

---

10. Remarques

---

11. Nom du vétérinaire (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_

Spécialité \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date

Année Mois Jour

---

IL INCOMBE AU PRODUCTEUR DE FAIRE REMPLIR CE FORMULAIRE, À SES FRAIS.